

LOI PORTANT MODIFICATIONS A CERTAINS ARTICLES DE LA LOI PROVISOIRE No 1 (*)

Art. 1 — Sont supprimés les mots (provisoire) dans les articles 7 et 18 de la Loi Provisoire No. 1 portant abrogation et modification de certaines dispositions de la Loi Organique No. 491 de l'année 1924.

Art. 2 — Le quatrième alinéa de l'art. 6 de la Loi Provisoire No. 1 est modifié comme suit :

“ Le Haut Conseil d'Enquête se compose d'un président et d'un nombre suffisant de membres qui seront élus par le Comité d'Union Nationale sur la proposition du Conseil des Ministres. L'organisation et la méthode de travail de ce Conseil sont indiqués dans une loi spéciale. ”

Art. 3 — L'article 25 de la Loi Provisoire No. 1 est abrogé.

Art. 4 — Est supprimé le mot “ provisoire ” écrit dans les Lois Provisoires, et attribué spécifiquement à ces lois, promulguées avant la publication de la présente loi, par le Comité d'Union Nationale.

Art. 5 — Le présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 6 — La présente loi est exécutée par le Comité d'Union Nationale.

Traduction par
Tevfik **ORMAN**

LOI CONFERANT POUVOIR AU GOUVERNEMENT D'ADHERER A L'UNION DE RELEVEMENT INTERNATIONAL (**)

Art. 1 — Il est donné pouvoir au Gouvernement pour assurer l'adhésion à l'Union de Relèvement International, de faire toutes les formalités nécessaires et de prendre toutes mesures utiles en vue de signer les statuts de l'Union de Relèvement Interna-

(*) Loi No 55 votée le 12.8.1960, promulguée le 15.8.1960 (J. Off. No 10579 du 16.8.1960).

(**) Loi No 77, votée le 7.9.1960 promulguée le 10.9.1960 (J. Off. No 10602 du 13 sept. 1960.)

tional dont la traduction en turc est annexée à la présente loi et d'appliquer les dispositions desdits statuts.

Art. 2 — Les paiements qui doivent être faits pour les parts initiales de participation à l'Union de Relèvement International pourront être effectués sous forme d'avance à valoir sur les crédits qui seront prévus dans les budgets des années subséquentes. Toutefois, le total de cette avance ne peut pas dépasser (5.800.000) Dollars U.S.A. au poids et au titre en vigueur de 1er Janvier 1960.

Art. 3 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art 4 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application des dispositions de la présente loi.

Traduction par

Tevfik ORMAN

LOI PORTANT MODIFICATION DU 5EME ALINEA DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI PROVISOIRE No 1 (*)

Art. 1 — Le cinquième alinéa de l'art. 6 de la loi provisoire No. 1 est modifié comme suit :

Le Procureur Général de la Haute Cour de Justice et un nombre suffisant d'adjoints sont choisis par le Comité d'Union Nationale de la République turque parmi le président du Haut Conseil d'Enquête et ses membres.

Art. 2 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 3 — Le Comité d'Union Nationale exécute la présente loi.

Traduction par

Tevfik ORMAN

DECRET No 5/5 (**)

Il a été décidé, lors de la réunion en date du 31.5.1960 du Conseil des Ministres :

(*) Loi No 81, votée le 12.9.1960, promulguée le 14.9.1960 (J. Off. No 10605 du 16.9.1960).

(**) J. Off. No 10517 du 1.6.1960.

1 — de charger le Ministre de la Justice d'organiser l'appareil de la Justice sur des bases entièrement indépendantes et solides,

2 — pour la détermination des abus et des opérations illégales de toutes sortes :

- a) de procéder à une enquête au sujet des responsables,
- b) d'octroyer au Ministère de la Justice le pouvoir de constituer une commission d'enquête composée de magistrats,
- c) de traduire par devant la Haute Cour ceux qui seront considérés coupables par la Commission d'enquête,
- d) d'assurer aux accusés les garanties légales de toute sorte, afin que les preuves ne disparaissent pas, que les informations nécessaires puissent être obtenues rapidement des personnes qui sont sous surveillance et d'assurer le résultat par les voies légales.

3 — étant donné que la coordination des décisions économiques et financières est assurée par le travail du Cabinet qui est en session permanente, de supprimer le Ministère de la Coordination et le Comité de Coordination économique, et de rattacher l'organisation dudit au Ministère du Commerce.

Traduction par
Tevfik ORMAN

LOI RELATIVE A LA FONDATION DE L'ORGANISATION DE PLANIFICATION DE L'ETAT (*)

FONDATION

Art. 1 — Une organisation de Planification de l'Etat, rattachée de la Présidence du Conseil, est fondée. Le Premier Ministre exerce par l'entremise du Vice-Président du Conseil ses attributions se rapportant à la direction de cette Organisation.

FONCTIONS

Art. 2 — Les fonctions de l'Organisation de Planification de l'Etat sont les suivantes :

(*) Loi No 91, votée le 30.9.1960, promulguée le 3.10.1960 (J. Off. No 10621 du 5 octobre 1960).

a) Seconder le gouvernement dans la détermination de la politique économique et sociale et les objectifs à suivre en déterminant au complet toutes les ressources naturelles, humaines et économiques du pays ;

b) Jouer le rôle de conseiller en vue d'assurer une coordination dans les activités des divers ministères relativement à la politique économique ;

c) Elaborer des plans à long et court terme susceptibles de réaliser les objectifs admis par le Gouvernement ;

d) Pour pouvoir appliquer les plans avec succès, donner des conseils concernant l'amélioration des départements et institutions intéressés ainsi que la fondation et le fonctionnement des administrations locales ;

e) Suivre et mettre en valeur l'application du plan et apporter des modifications au plan dans les cas qui l'exigent ;

f) Préconiser les mesures propres à encourager et régler les activités du secteur privé conformément aux objectifs et desseins du plan.

ORGANISATION

Art. 3 — L'Organisation de Planification est formée par le Haut Conseil de Planification et l'Organisation Centrale.

Art. 4 — Le Haut Conseil de Planification est formé par :

Le Premier Ministre (ou son adjoint), trois ministres à choisir par le Conseil des Ministres, le sous-secrétaire d'Etat à la Planification, le Président du Département de Planification Economique, le Chef du Département de Planification Sociale et le Président du Département de la Coordination.

La fonction du Conseil est de seconder le Conseil des Ministres dans la détermination des objectifs de la politique économique et sociale et d'étudier les plans à préparer, avant qu'ils ne soient présentés au Conseil des Ministres, du point de vue de leur conformité et de leur aptitude aux objectifs fixés.

Art. 5 — Le sous-secrétaire d'Etat à la Planification dépend du Vice-Président du Conseil et est chargé de diriger les activités de l'Organisation Centrale de Planification.

Art. 6 — L'Organisation Centrale de Planification est formée des organes suivants :

Présidence du Département de Planification Economique

Présidence du Département de Planification Sociale

Présidence du Département de la Coordination

Art. 7 — La Présidence du Département de Planification Economique est formée par :

les sections suivantes: des plans à long terme, des programmes annuels et des programmes de financement et de secteur ainsi que les commissions spécialisées, privées, permanentes et temporaires.

Sa fonction est d'élaborer les plans et les programmes généraux et particuliers à long et court terme, en effectuant les investigations nécessaires.

Art. 8 — La Présidence du Département de Planification Sociale est formée par les sections de recherches et de planification ainsi que par les commissions spécialisées privées, permanentes et temporaires.

Sa fonction est d'étudier les problèmes sociaux du pays et d'élaborer des plans à long et à court terme pour les résoudre.

Art. 9 — La Présidence du Département de la Coordination est formée par la section des mesures financières et juridiques, la section d'examen et d'analyse et la section de diffusion et de représentation.

Ses fonctions sont les suivantes :

a) Déterminer et conseiller les mesures administratives, financières et juridiques propres à faciliter la réalisation du plan dans l'organisation de l'Etat et le secteur privé ;

b) Assurer la poursuite et la coordination nécessaires au cours de l'exécution des plans et programmes mis en application et, le cas échéant, réunir dans ce but les commissions auxquelles participeront les représentants responsables des divers départements et organisations ;

c) Présenter aux intéressés les résultats des rapports trimestriels d'application reçus des organes d'exécution, après les avoir réunis et mis en valeur et poursuivre la mise en application des mesures qui assureront la coordination ;

ELABORATION DES PLANS

Art. 10 — *Renseignements* :

L'Organisation de Planification travaille en étroite collabo-

ration avec la Direction Générale des Statistiques. En outre, elle est autorisée à demander directement à toutes administrations et institutions publiques ainsi qu'à d'autres personnes physiques et morales, les renseignements qu'elle aura jugés indispensables en corrélation avec la planification. Toutes les administrations et institutions publiques ainsi que les autres personnes physiques et morales auxquelles des renseignements ont été demandés, sont tenues de fournir ces renseignements dans le plus bref délai.

Parmi les renseignements obtenus de cette manière, ceux qui ont le caractère d'un secret commercial doivent être gardés secrets.

Art. 11 — Collaboration :

L'Organisation de Planification établit une collaboration étroite avec les Ministères pour le service de renseignements, l'élaboration des plans et la poursuite de l'exécution.

Art 12 — Détermination des objectifs politiques, économiques et sociaux :

a) Les détails devant servir de base à la détermination des objectifs politiques, économiques et sociaux sont discutés et déterminés lors des réunions du Haut Conseil de Planification.

b) Les règles établies de cette manière sont discutées en priorité au Conseil des Ministres qui statue à leur endroit.

Art. 13 — Elaboration des plans à long terme :

Le Président du Conseil (ou son adjoint) donne des directives au Conseiller de la Planification dans le cadre des règles approuvées par le Conseil des Ministres, concernant l'élaboration des plans annuels et à long terme. L'Organisation de Planification élabore en premier lieu les plans à long terme.

Art. 14 — Acceptation du plan à long terme :

Le Conseil de planification se réunit dans la semaine qui suit la présentation du plan à long terme à la Présidence du Conseil (ou au vice-Président du Conseil). Le Conseil étudie ce plan et fait savoir au Conseil des Ministres, au moyen d'un rapport, s'il est conforme ou non aux objectifs de base qui ont été approuvés. Après avoir été étudié et approuvé par le Conseil des Ministres, le plan est présenté à la ratification de l'organe exécutif.

Art. 15 — Elaboration et ratification des programmes annuels :

Les programmes annuels sont élaborés par l'Organisation Centrale de Planification et envoyés au Haut Conseil de Planification. Ce Conseil étudie les programmes et les présente au Conseil des Ministres accompagnés d'un rapport. Les programmes annuels approuvés par le Conseil des Ministres deviennent définitifs.

Les programmes annuels sont élaborés avant les budgets et les programmes de travail. Les règles approuvées pour les programmes annuels de l'Organisation de Planification sont appliquées pour l'élaboration des budgets et des programmes de travail.

Art. 16 — Poursuite de l'exécution :

La Présidence du Département de la Coordination assure la coordination et la collaboration dans l'application, par les administrations, institutions et directions intéressés, des plans approuvés.

L'application du plan est révisée de temps en temps et les résultats obtenus et les mesures complémentaires à prendre sont soumis au Conseil des Ministres sous forme de rapport à dates fixes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17 — Spécialistes travaillant à contrat :

Le cas échéant, des spécialistes indigènes ou étrangers peuvent être engagés avec contrat dans les services suivants, compris dans la liste No. (I) annexée à la présente loi, (*) à savoir :

Sous-secrétaire d'Etat, présidents de département, conseillers, directeurs de sections, spécialistes et aide-spécialistes et secrétaire général du bureau du sous-secrétaire d'Etat.

Le Conseil des Ministres fixe le montant de la rémunération à payer aux éléments engagés de cette manière :

Art. 18 — Eléments à envoyer à l'étranger :

Les éléments qui seront envoyés à l'étranger par l'Organisation de Planification de l'Etat en vue d'augmenter leurs connaissances, leur expérience et leur spécialité, ne sont pas soumis à la

(*) Non reproduite.

clause du paragraphe (b) de l'Art. I de la Loi No. 4489 qui prévoit " un travail d'au moins deux ans avec succès dans le service intéressé ".

Art. 19 — Membres des Universités :

Les membres du corps enseignant des Universités ainsi que leurs adjoints peuvent également être engagés dans l'Organisation de Planification de l'Etat. Les membres du corps enseignant universitaire ainsi que leurs adjoints qui seront engagés par cette organisation, ne perdent pas leur droit à des dommages-intérêts prévus dans le dernier paragraphe des articles 32 à 38 de la Loi sur les Universités.

Art. 20 — L'Organisation de Planification peut confier à des personnes physiques et morales indigènes et étrangères, moyennant contrat, les travaux tels que les recherches, études et projets se rapportant aux travaux des planifications.

Art. 21 — Règlements :

Les détails relatifs à l'application de la présente loi sont établis par des règlements.

Art. 22 — Les cadres mentionnés dans la liste No. (1) ci-annexée sont ajoutés à la partie relative à la Présidence du Conseil du Tableau No. (I) annexé à la loi No. 3656. (*)

Les nominations à faire dans lesdits cadres sont assujetties aux dispositions de l'Art. 6 de la Loi No. 3656.

Art. transitoire 1 — Les cadres mentionnés dans la liste No. (2) ci-annexée, sont ajoutés à la partie relative à la Présidence du Conseil du Tableau (D) annexé à la Loi de Finances de l'exercice 1960. (*)

Art. transitoire 2 — Les frais encourus par cette Organisation sont payés sur les chapitres y relatifs du budget de l'exercice 1960 de la Présidence du Conseil. Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer des virements sur ces chapitres à ouvrir dans ce but.

Art. 23 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 24 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application des dispositions de la présente loi.

Traduction par
Tevfik ORMAN

(*) Non reproduite.

LOI COMPLEMENTAIRE A LA LOI No 91 RELATIVE A LA
FONDATION DE L'ORGANISATION DE PLANIFICATION
DE L'ETAT (*)

Art. 1 — Les personnes faisant partie des administrations émergeant au budget général ou à un budget annexe ainsi que des Organisations Économiques de l'Etat peuvent être engagées par l'Organisation de Planification de l'Etat par contrat en bénéficiant d'un congé non payé. Ces personnes conservent leur fonction principale, ainsi que tous les droits et charges y afférents. Le délai pendant lequel ils sont en congé sera pris en compte comme service effectif pour leur promotion et leur retraite, et ceux qui acquièrent le droit de promotion pendant qu'ils sont en congé, seront promus sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une formalité quelconque.

Les personnes de cette catégorie n'ont aucune obligation de service obligatoire envers l'organisation principale dont elles relèvent, pour la période pendant laquelle elles travaillent auprès de l'Organisation de Planification de l'Etat en bénéficiant d'un congé non payé.

Art. 2 — Les dispositions de la loi No. 7244 ne sont pas applicables à l'égard des paiements à faire en vertu de l'article 20 de la Loi No. 91 du 30.9.1960 relative à la fondation de l'Organisation de Planification de l'Etat.

Art. 3 — Parmi les postes mentionnés dans la liste No. 1 annexée à la Loi No. 90 du 30.9.1960, les personnes qui sont engagées dans les postes de Sous-Secrétaire d'Etat et Secrétaire Général du Bureau du Sous-Secrétaire d'Etat et dans les cadres comme " spécialisation ", obtiendront une indemnité d'après les montants indiqués dans la liste No. 1 annexée à la présente loi sans tenir compte de leur rang de traitement acquis.

Art. 4 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 5 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction par

Tevfik ORMAN

(*) Loi No 99, votée le 12.10.1960, promulguée le 13.10.1960, publiée au Journal Officiel No 10630 du 15.10.1960.

LOI RELATIVE A LA FONDATION D'UN CENTRE D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS (*)

FONDATION ET OBJECTIFS

Art. 1 — Il est institué un Fonds dénommé " Fonds de Développement des Exportations " qui sera affecté aux buts suivants:

a) Faire connaître sur les marchés mondiaux les produits agricoles et industriels de notre pays ainsi que les matières extraites de ses sources naturelles ; déterminer les conditions en vigueur sur les nouveaux marchés à trouver et en informer les régions de production.

b) Suivre de près les mouvements des marchés mondiaux et en informer les intéressés en temps voulu.

c) Rechercher les moyens d'augmenter la production de nos articles susceptibles d'être exportés d'une façon continue.

d) Rechercher les possibilités de valoriser la main d'oeuvre nationale en augmentant les phases de fabrication de nos marchandises exportées ordinairement sous forme de produit brut ou demi-ouvré.

e) Régulariser les activités relatives aux exportations des Ministères, des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union des Chambres et les mettre à la disposition du public.

f) Faire des études relatives aux sujets précités qui seront demandées par les départements et les établissements de l'Etat et les organismes professionnels.

Le Fonds est géré, sous le contrôle du Ministre du Commerce, par une organisation qui sera fondée sous la dénomination " Centre d'Etudes pour le Développement des Exportations ".

ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION

Art. 2 — Les organes administratifs du Fonds de Développement des Exportations sont le conseil d'administration et le Secrétariat Général.

(*) Loi No 118, votée le 27.10.1960, promulguée le 1.11.1960 (J. Off. No 10644 du 2.11.1960).

Le Conseil d'Administration est présidé par le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et est composé du Président du Département du Commerce extérieur, du Directeur Général du Commerce Intérieur et du Directeur de la Standardisation du même Ministère, des Affaires Etrangères, des Finances, des Douanes et Monopoles, de l'Agriculture et de l'Industrie ainsi que des Unions des exportateurs, d'un représentant des Unions de coopératives de vente agricoles qu'elles choisiront entre elles et du Secrétaire Général de l'Union des Chambres. Le Conseil d'Administration est responsable de la direction générale de l'organisation.

Les fonctions de Secrétaire Général de l'organisation sont remplies par le Président du Département du Commerce Extérieur. Le Secrétaire Général est le chef des services du centre d'études et est responsable de la gestion envers le Conseil d'Administration.

Les charges et attributions des organes administratifs de l'organisation ainsi que le mode de contrôle de ses décisions par le Ministre du Commerce sont déterminés par un règlement.

RESSOURCES ET BUDGET DU FONDS, SES METHODES DE DEPENSE ET DE COMPTABILITE.

Art. 3 — Les revenus du fonds de développement des exportations se composent des quote parts qui seront fixées par le Conseil d'Administration de l'organisation et approuvées par le Ministre du Commerce, lesquelles ne dépasseront pas les 5 % des Chambres et des Unions des exportateurs, des aides et des rémunérations pour services, basées sur contrat, du centre d'Etudes." des budgets de dépenses.

Les budgets de dépenses du fonds sont établis par le Conseil d'Administration pour chaque exercice financier ; ils deviennent parfaits avec la ratification du Ministre du Commerce.

La procédure des dépenses et la méthode de comptabilité du fonds ainsi que la forme du contrôle financier sont réglementés par des instructions qui seront établies conjointement par les Ministères du Commerce et des Finances.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 4 — Les cadres disponibles du Ministère du Commerce

qui sont intéressés aux objets du Fonds seront transférés au Centre d'Études pour le développement des exportations. Il ne peut pas être nommé de fonctionnaires et employés permanents dont les émoluments seraient payés sur les crédits du fonds. Le total des rémunérations des fonctionnaires et employés engagés par contrat à payer sur les crédits du fonds (à l'exception des spécialistes étrangers), ne peut pas dépasser les 30 % des crédits budgétaires.

Art. 5 — Le Conseil des Ministres fixera le montant des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration qui sont fonctionnaires ou non.

Art. 6 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 7 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction par

Tevfik ORMAN

LOI SUR LES EXPROPRIATIONS (*)

PORTANT SUPPRESSION DE L'ART. 9, MODIFICATION DES ART. 10, 11, 14, 15, 17, 19 ET 30 DE LA LOI No 6830 (**) SUR LES EXPROPRIATIONS ET ADDITION DE DEUX ART. TRANSITOIRES A LADITE LOI.

Art. 1 — L'article 9 de la Loi 6830 sur les Expropriations est supprimé, les articles 10, 11, 14, 15, 17, 19 et 30 sont modifiés comme suit et deux Articles transitoires lui sont ajoutés.

Election et mode de constitution des Commissions d'évaluation

Art. 10 — Les commissions d'évaluation se composent : de cinq membres, dont trois membres titulaires sont choisis avec trois suppléants selon qu'ils travailleront dans le vilayet ou le kaza, par les conseils administratifs du vilayet ou du kaza parmi le personnel du département des finances, de la direction technique de

(*) Loi No 122, votée le 4.11.1960, promulguée le 9.11.1960, (J. Off. No 10651 du 10.11.1960).

(**) V. le texte de la loi No 6830 dans cette Revue No 8, p.p. 156.

l'agriculture et parmi les techniciens — ces derniers devant être choisis parmi les techniciens du vilayet s'il n'en existe pas dans la localité — et de deux membres titulaires avec deux suppléants à choisir par les conseils municipaux du vilayet ou du kaza parmi les propriétaires d'immeubles. Les élections sont faites chaque année au cours de la première semaine de Janvier.

Pour les villes dont la population comprise dans les limites municipales dépasse 100.000 d'après le dernier recensement et les expropriations à faire dans les mêmes limites la commission d'estimation comprend un membre à choisir par le conseil administratif du vilayet ou du kaza parmi le personnel du Ministère des travaux publics en remplacement du membre choisi parmi la direction technique de l'agriculture.

Les membres de la commission prêtent serment par devant le tribunal de paix le plus proche.

Le mandat des membres de la commission est d'un an. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Les commissions d'estimation peuvent, en cas de nécessité absolue, consulter des experts d'après l'espèce de l'immeuble à exproprier pour les questions qui sont en dehors de leur compétence.

Les propriétaires des immeubles expropriés, leurs ascendants et descendants, leurs conjoints et leurs parents consanguins ou par alliance jusqu'au troisième degré (compris) ne peuvent pas faire partie de la commission ni donner leur avis.

La commission se réunit au complet lorsqu'elle est convoquée par l'administration qui fait l'expropriation. Le suppléant est convoqué si le membre titulaire est empêché. Le président est choisi par la commission parmi ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. Le membre dissident est tenu d'écrire la raison de sa dissension et de la signer.

Evaluation - Principes généraux

§

Art. 11 — L'Administration qui procède à l'expropriation fixe le jour de l'évaluation et le notifie aux intéressés personnellement ou par annonce, suivant qu'elle juge lequel de ces deux moyens est le plus facile et rapide. Dans le cas où elle préfère procéder par annonce elle fait publier un avis à deux reprises, avec un intervalle

de cinq jours, dans un journal paraissant dans la localité et dans les localités où il ne paraît pas de journaux, par les moyens usuels pendant dix jours et justifie le fait par un procès-verbal. Cette annonce a également la valeur d'une notification.

La commission d'évaluation se rend sur les lieux le jour fixé et, après avoir entendu les intéressés, évalue l'immeuble en se basant :

1. sur son espèce,
2. sur ses dimensions,
3. sur toutes les spécifications et éléments pouvant affecter sa valeur et sur la valeur de chaque élément séparé,
4. sur le revenu que pourrait rapporter l'immeuble suivant ses conditions, sa situation et son état actuels et dans le cas où il serait utilisé tel quel ;
5. pour les bâtiments d'après le prix de revient des constructions au cours de l'année pendant laquelle l'expropriation est faite et la part d'usure qu'il y a lieu de déduire de ce prix de revient,
6. sur la valeur d'achat et de vente des immeubles similaires à la date qui précède l'expropriation.

Elle établit son rapport en indiquant une à une les réponses aux six points indiqués ci-dessus.

Ne sont toutefois pas pris en considération dans l'évaluation, la plus-value qui sera due à la restauration et à l'entreprise de service public qui nécessitent l'expropriation, ni le bénéfice qu'il rapportera suivant son mode d'utilisation.

Lors de l'institution de servitude par voie d'expropriation la dépréciation de l'immeuble causée par l'expropriation est indiquée ainsi que ses motifs.

Opposition et procès - Délais et autorité

Art. 14 — Le propriétaire et le possesseur de l'immeuble à exproprier et les autres intéressés ou ceux qui, conformément à l'art. 13, ont été notifiés à leur domicile par l'administration qui procède à l'expropriation, peuvent, dans le délai de 15 jours à partir de la

date de la notification et les autres personnes, dans un délai de 30 jours à partir de la dernière annonce, intenter un procès par devant le Conseil d'Etat au sujet de l'opération d'expropriation et le tribunal civil de première instance de la localité où l'immeuble est situé, au sujet de la valeur estimée et des erreurs matérielles. Toutefois, le délai de recours au tribunal, dans le cas où il a été recouru au Conseil d'Etat, commence à courir à partir de la date à laquelle l'arrêt du Conseil d'Etat est devenu définitif ou, si un recours en réforme a été fait au sujet de cet arrêt, à partir de la date de la notification relative au rejet de ce recours.

Il ne peut pas être intenté de procès par devant le Conseil d'Etat pour les cas indiqués au dernier paragraphe de l'art. 6 et qui ne nécessitent pas l'obtention et l'approbation d'une décision d'intérêt public.

Dans les propriétés communes, le propriétaire en commun peut intenter une action au sujet de la contrevaleur de sa part.

Les procès concernant l'expropriation sont soumis à la procédure sommaire, de préférence aux autres procès.

Désignation des Experts

Art. 15 — I — Chaque année, au cours de la première semaine de Janvier, il est procédé à l'élection de :

(a) cinq à quinze experts pour chaque vilayet en tenant compte du lieu de résidence de chaque membre, par les Chambres d'experts rattachées à l'Union des Chambres d'Ingénieurs et Architectes de Turquie,

(b) quinze experts choisis pour les chef-lieux de vilayet par le conseil administratif du vilayet et, pour les kazas, par le conseil administratif du kaza, parmi les propriétaires d'immeubles de ces régions ;

les listes contenant les noms et adresses de ces experts sont remises au vilayet.

Après que ces listes ont été approuvées par le vilayet, celles qui proviennent des Chambres sont envoyées aux tribunaux civils de première instance du chef lieu ou des districts du vilayet, et cha-

cune des listes de propriétaires d'immeubles est envoyée au Tribunal Civil de première instance du lieu de l'élection.

Les experts dont le mandat a expiré sont rééligibles.

II — Les commissions d'experts se composent de trois membres dont deux sont choisis dans la liste des Chambres et un dans la liste des propriétaires d'immeubles, d'après l'espèce et les particularités de l'immeuble à exproprier.

En tenant compte de l'élément dominant de l'immeuble à exproprier les deux experts techniques peuvent être choisis dans la même branche de compétence.

Les personnes ayant une fonction auprès de l'administration procédant à l'expropriation, les personnes chargées d'estimation auprès des commissions d'évaluation ainsi que le propriétaire de l'immeuble à exproprier et ses ascendants ou descendants, son conjoint et ses parents consanguins ou par alliance jusqu'au troisième degré (compris), de même que les personnes ayant des intérêts communs avec le propriétaire de l'immeuble, ne peuvent pas être désignés comme expert.

III — Dans les vilayets où les Chambres de spécialistes ne peuvent pas donner de liste ou ayant remis des listes dans lesquelles il est impossible de procéder à un choix pour des motifs matériels et juridiques, la commission est complétée en choisissant des techniciens dans les départements des travaux publics ou de l'agriculture ou dans d'autres départements et organismes officiels d'après l'espèce et les particularités de l'immeuble à exproprier.

IV — Dans le cas où les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'experts parmi les personnes indiquées dans les listes envoyées aux tribunaux ou les personnes indiquées au Paragraphe III, le choix est fait d'office par le juge.

Les dispositions générales sont applicables au sujet des experts choisis dans le cadre du présent article.

V — La commission d'experts estime la valeur de l'immeuble d'après les dispositions des articles 11 et 12 et la communique au tribunal dans les huit jours avec un exposé des motifs.

S'il a été fait une modification dans la valeur estimée par la commission d'évaluation, la commission des experts en indique les motifs dans son rapport.

VI — Dans le cas où le juge trouve une inexactitude flagrante dans la valeur estimée par la Commission d'experts ou trouve une disproportion importante entre la valeur indiquée par la Commission d'évaluation et celle indiquée par la commission d'experts, il peut procéder à une estimation en constituant une nouvelle commission d'experts d'après la même procédure.

Le juge fait prêter serment aux experts.

VII — Si l'administration procédant à l'expropriation n'a pas fait faire la notification en vertu de l'art. 13 dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle la décision d'expropriation est devenue parfaite, la date à laquelle la décision est notifiée à l'ayant droit est prise comme base pour l'évaluation.

VIII — Dans le cas où il a été impossible de déterminer les propriétaires, les possesseurs ou les autres personnes intéressées, la valeur de l'immeuble à la date d'approbation de la décision d'expropriation est prise comme base pour la valeur qui sera réclamée ou l'opposition qui sera faite à la contrevaleur de l'expropriation par le propriétaire, le possesseur ou les autres intéressés de l'immeuble qui paraîtraient à l'avenir.



Enregistrement au nom de l'administration en cas d'expropriation
devenue définitive - Immeubles faisant l'objet d'un titre
de propriété

Art. 17 — Si aucune opposition n'est faite à la valeur estimée de l'immeuble exproprié, auprès du tribunal compétent, dans le délai légal, et si les formalités de transfert ne sont pas effectuées avec le consentement (de l'intéressé) auprès du Bureau du Registre Foncier, la totalité de la valeur estimée est déposée auprès d'une des banques nationales et, à défaut, auprès d'une Caisse Publique et la quittance est remise au tribunal accompagnée des copies des pièces y relatives. Le tribunal convoque immédiatement les deux parties, examine les pièces, même si les parties ne sont pas présentes, et, si l'expropriation a été faite d'après les règles, il envoie au bureau du registre foncier une note à l'effet de faire l'enregistrement en faveur de l'administration ayant procédé à l'expropriation.

Si l'immeuble est transformé en un immeuble qui, vu le service public auquel il est affecté, n'a pas besoin d'être enregistré, il est procédé, sur demande, à la radiation de l'enregistrement.

Enregistrement au nom de l'administration de l'immeuble qui n'est pas inscrit au registre foncier et droits du possesseur

Art. 19 — Si le possesseur de l'immeuble non inscrit au registre foncier existe et s'il prétend à l'acquisition par voie de possession, l'administration en faveur de laquelle l'expropriation a été faite, se livre à une enquête sur les lieux, rassemble les preuves et justifie les faits au moyen d'un rapport. Elle dépose la totalité de la valeur estimée pour l'immeuble auprès d'une des banques nationales ou, à défaut, auprès du Fisc et remet la quittance, accompagnée des pièces se rapportant à l'enquête et à l'expropriation au tribunal civil de première instance de la localité où est situé l'immeuble.

Le tribunal examine les pièces et demande au Bureau du registre foncier d'enregistrer l'immeuble au nom de l'administration en faveur de laquelle l'expropriation a été faite et de noter également le nom du possesseur.

Si, à la suite de l'enquête, le tribunal trouve que (les preuves) ne sont pas suffisantes pour établir que le possesseur a acquis l'immeuble par voie de possession à la date de l'expropriation d'après les dispositions du Code Civil, il en informe le possesseur avec un exposé des motifs. Le possesseur doit, dans le délai de 30 jours à partir de la date de la notification, intenter une action d'après les dispositions du Code Civil, relatives à l'acquisition par voie de possession d'après la même procédure et les mêmes formes et prouver qu'il avait acquis l'immeuble à la date de l'expropriation. Si le possesseur ne peut pas prouver qu'il a intenté une action dans ledit délai, la contrevaletur de l'expropriation est prise en dépôt par l'administration qui a procédé à l'expropriation.

Les droits des tiers d'intenter, suivant les dispositions générales, une action en revendication pour l'indemnité d'expropriation, sont maintenus.

Si le tribunal trouve que l'enquête administrative est de nature à justifier la prétention d'acquisition, il en informe le bureau des revenus de la localité et fait une annonce trois fois par des moyens appropriés dans la localité où est situé l'immeuble et, pour les expropriations d'une valeur de L.T. 1000.— et plus, une fois par la voie des journaux.

L'annonce doit indiquer :

- (a) la localité, les limites, le montant de l'immeuble,
- (b) l'identité du possesseur,
- (c) le nom de la banque ou du bureau du revenu auprès de laquelle la valeur de l'expropriation a été déposée,
- (d) que le montant de l'expropriation sera payé au possesseur, si les ayants droit ne justifient pas qu'ils ont intenté une action contre le possesseur, dans le cadre des dispositions générales, dans le délai de six mois à partir de la dernière annonce.

S'il n'est pas prouvé qu'une action a été intentée contre le possesseur par le Trésor ou par un tiers, dans les six mois à partir de la dernière annonce, le possesseur peut demander que le prix de l'expropriation lui soit payé.

La disposition de l'art. 16 peut également être appliquée au sujet de pareils immeubles non inscrits au registre foncier.

Lors de l'expropriation d'un lieu qui n'a pas de propriétaire et qui n'a pas été acquis par son possesseur, la valeur estimée, conformément aux art. 11 et 12 pour les arbres et le bâtiment qui s'y trouvent, est payée au possesseur.

Il ne peut pas être perçu de l'administration ayant procédé à l'expropriation, des droits, frais et autres sous n'importe quel nom pour les formalités à faire par le tribunal en vertu du présent article, à l'exception des frais d'annonce.

**Cession à une administration de l'immeuble appartenant
à une autre administration**

Art. 30 — Dans le cas où les immeubles, les sources et les servitudes appartenant à des personnes morales ou institutions publiques, seraient nécessaires à l'une d'elles, la question est réglée à l'amiable entre elles. Si elles ne peuvent pas s'entendre le conflit est examiné par les chambres administratives du Conseil d'Etat qui rendent dans les deux mois une décision définitive.

Si les parties ne s'entendent pas au sujet du prix et forment opposition au prix fixé par la commission d'estimation, le différend est jugé par les tribunaux locaux sans être soumis aux dispositions de l'article 3533.

Art. transitoire 1 — Les élections mentionnées aux articles 10

et 15 sont faites dans les 30 jours qui suivent la publication de la présente loi. Ces élections sont également valables pour l'année qui suit celle dans laquelle la présente loi est entrée en vigueur.

Art. transitoire 2 — Les actions relatives aux prix d'expropriation qui n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont examinées et font l'objet d'une décision d'après les règles prévues à l'article 15.

Art. 2 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 3 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction par
Tevfik ORMAN

LOI RELATIVE A LA FONDATION DE L'INSTITUT DES STANDARDS TURCS (*)

Fondation et but

Art. 1 — Il est fondé un " Institut des Standards Turcs " en vue de définir les standards de toutes sortes de produits naturels ou manufacturés, méthodes et services.

L'Institut est une organisation publique ayant la personnalité morale régie par les dispositions du droit public et connue sous l'emblème et la marque " TSE ".

Seuls les standards admis par l'Institut des Standards Turcs pourront porter le nom de " Standard Turc ".

Ces standards sont facultatifs; cependant ils peuvent être imposés par le Conseil des Ministres. Pour qu'un standard puisse être imposé, il est nécessaire qu'il soit déjà un standard turc.

Le siège Central de l'Institut est Ankara.

Fonctions

Art. 2 — Les fonctions de l'Institut des Standards Turcs sont les suivantes :

(*) Loi No 132 votée le 18.11.1960, promulguée le 19.11.1960 (J. Off. No 10661 du 22 Nov. 1960)

Texte paru dans le **Bulletin de la Chambre de Commerce française en Turquie**. Nov. 1960. İstanbul.

A) Elaborer ou faire élaborer toutes sortes de standards.

B) Faire l'examen des standards préparés au sein de l'Institut et en dehors de celui-ci et, lorsqu'il les aura reconnus conformes, les admettre comme Standard Turc.

C) Publier les standards admis et encourager leur application facultative et présenter aux Ministères ce qu'il serait utile d'imposer afin que le Conseil des Ministres statue en leur endroit

D) Elaborer, à la demande des secteurs public et privé, les standards et leurs projets soumis par ceux-ci et leur donner son avis.

E) Entreprendre des études techniques et scientifiques de toutes sortes et faire des recherches au sujet des standards, suivre les travaux similaires faits à l'étranger, établir des relations avec les organisations internationales de standards et collaborer avec elles.

F) Assurer une collaboration entre les Université et les autres organismes et établissements scientifiques et techniques, faire des publications relatives à la standardisation, créer un système d'archives des standards nationaux et internationaux pour en faire profiter les intéressés.

G) Fonder des laboratoires destinés aux recherches concernant les standards et au contrôle de l'application des standards facultatifs, entreprendre les travaux techniques d'examen, d'analyse et d'essais qui seront demandés par le secteur public et privé et leur en donner rapport.

H) Assurer l'instruction d'un personnel dans le but d'instaurer et de développer les affaires de standardisation dans le pays et pour ce faire, ouvrir des cours et organiser des séminaires.

Le Conseil Général règle les fonctions de l'Institut des Standards Turcs selon leur degré de priorité et le notifie aux intéressés.

Organes

Art. 3 — Les organes de l'Institut des Standards Turcs sont: Le Conseil Général, le Conseil Technique, le Conseil d'Administration, les Comités de contrôle et les Conseils de Spécialisation.

Le Conseil Général

Art. 4 — Le Conseil Général est l'organe ayant la plus haute compétence de l'Institut des Standards Turcs, il se compose des membres représentants et des membres naturels :

A) Les membres représentants sont ceux qui seront demandés :

a) aux chaires et instituts des Universités qui sont intéressés à la standardisation ainsi qu'aux autres établissements scientifiques et à l'Union des Chambres des Ingénieurs et des Architectes Turcs qui sont intéressés à la standardisation.

b) aux Ministères du Commerce de l'Industrie, de la Reconstruction et du Peuplement et aux autres Ministères intéressés, à la standardisation ainsi qu'aux organismes qui sont dépendants de ces ministères ou sous leur contrôle.

c) à l'Union des Chambres de Commerce, Chambres d'Industrie et Bourses de Commerce de Turquie, aux Chambres et Bourses participant aux revenus de l'Institut des Standards Turcs et aux banques et organismes privés qui sont intéressés à la standardisation.

Le Conseil Général fixera le nombre des membres représentants venant de ces trois groupes en considérant la situation dans le pays. Toutefois le nombre des membres représentants d'un seul groupe ne peut dépasser le total des membres des deux autres groupes.

B) Les membres naturels :

Les membres naturels du Conseil Général sont les chefs des départements de standardisation des Ministères chargés des travaux de standardisation d'après les lois constitutives qui les régissent, les présidents des groupes chargés des préparatifs à la date de réunion du Conseil Général et les anciens présidents de Conseil d'Administration de l'Institut des Standards Turcs.

Le Conseil Général se réunit au jour annoncé avec les membres présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents.

Art. 5 — Le Conseil Général a la faculté de décerner le titre de membre honoraire à ceux qui ont secondé les efforts de l'Institut des Standards Turcs ainsi qu'à ceux qui se sont distingués au point de vue scientifique et technique dans les travaux de standardisation. Les membres honoraires peuvent participer aux réunions du Conseil Général, sans droit de vote.

Conseil Technique

Art. 6 — Le Conseil Technique est l'organe de l'Institut des Standards Turcs qui approuve les standards préparés et détermine ceux dont l'institution obligatoire est reconnue profitable.

Le Conseil Technique se compose des membres naturels représentant les ministères intégrés au Conseil Général, des membres du Conseil d'Administration, des présidents des Comités de spécialisation mentionnés dans le règlement ainsi que de deux personnes à choisir par le Conseil Général parmi les membres représentants et parmi chacun des groupes spécifiés aux alinéas (a) et (c) du paragraphe (A) de l'article 4. Le Comité Technique est convoqué par le Conseil d'Administration lorsqu'il y a nécessité et en tous les cas, au moins deux fois par an et exécute ses travaux avec la collaboration d'au moins 15 personnes. Il rend ses décisions qui sont définitives, à la majorité des 2/3.

Conseil d'Administration

Art. 7 — Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Institut des Standards Turcs. Il est formé de six membres titulaires dont le tiers est renouvelé annuellement, choisis au sein du Conseil Général par lui-même. Les membres suppléants sont élus en même temps que les membres titulaires.

Le Conseil d'Administration nomme chaque année un président parmi ses membres, lequel représente l'Institut des Standards Turcs. Ceux dont le mandat a pris fin sont rééligibles.

Comité de Contrôle

Art. 8 — Un Comité formé de trois personnes parmi les membres représentants des Ministères du Commerce, de l'Industrie et de la Reconstruction et du Peuplement intégrés dans le Conseil Général, procède au contrôle de la comptabilité de l'Institut des Standards Turcs et des opérations y relatives.

Comités de Spécialisation

Art. 9 — Les conseils de spécialisation qui sont les organes d'études et d'élaboration scientifique de l'Institut des Standards

Turcs sont formés par la décision du Conseil Général et exercent leur fonction, en vue de travailler conformément aux règles établies dans ces décisions dans les domaines relatifs aux activités de l'Institut.

Secrétaire Général et Cadre

Art. 10 — Le Conseil d'Administration nomme un Secrétaire Général responsable envers lui qui est chargé de la gestion des affaires de l'Institut des Standards Turcs.

Le Secrétaire Général est membre titulaire du Conseil d'Administration et du Conseil Général.

Le Conseil d'Administration élabore, selon les besoins, les cadres du personnel et les soumet chaque année en même temps que son budget à l'approbation du Conseil Général.

Revenus

Art. 11 — Les revenus de l'Institut des Standards Turcs sont les suivants :

A) Les cotisations de l'Union des Chambres de Commerce, Chambres d'Industrie et Bourses de Commerce de Turquie, celles des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres de Commerce et des Chambres d'Industrie et des Bourses de Commerce dont les recettes annuelles excèdent 200.000 Livres représentant 3 pour cent de leurs revenus réalisés effectivement au cours de l'année antérieure qui seront prévues dans leurs budgets de l'année suivante et payées en deux versements égaux aux mois de mai et d'octobre de ladite année.

B) Les cotisations fixes de 5000 Livres qui seront prévues chaque année dans les budgets des organismes, établissements et sociétés soumis à la loi No. 3460 et des Unions, organismes et offices placés sous l'inspection et le contrôle des Ministres, qui de l'avis des Ministres intéressés confirmé par l'opinion de l'Institut des Standards Turcs ont une relation avec les objets de travail de l'Institut ou profitent directement ou indirectement des travaux de l'Institut, leurs cotisations proportionnelles correspondant à un pour mille de leurs bénéfices nets déterminés d'après le bilan de l'année antérieure.

C) Les rémunérations que le Conseil d'Administration perce-

vra d'après un montant à décider ou d'après ses tarifs, des personnes physiques et morales pour les services rendus par l'Institut des Standards Turcs.

D) Les revenus des publications et de l'emploi de la marque (TSE).

E) Les subventions, donations et autres revenus de toutes natures.

Les revenus de l'Institut des Standards Turcs énumérés ci-haut et leurs opérations ainsi que les immeubles qui sont sa propriété sont exonérés de toutes sortes d'impôts, taxes et charges.

Les cotisations payées par les organismes soumis à l'impôt sur le revenu et sur les sociétés peuvent être passés aux frais pour la période comptable de la même année.

Art. 12 — Les terrains et terres appartenant au Trésor que le Ministère aura reconnu nécessaires à l'exercice des services publics de l'Institut des Standards Turcs mentionnés dans la présente loi peuvent être transférés et cédés gratuitement à l'Institut des Standards Turcs.

La disposition de l'article précédent est également applicable à l'égard des terrains et terres de mêmes nature cédés aux Municipalités en vertu de la Loi No. 7367.

Art. 13 — Les biens de l'Institut des Standards Turcs sont réputés biens de l'Etat. Ceux qui commettent des infractions contre ces biens sont passibles des dispositions pénales applicables à l'égard des fonctionnaires l'Etat par le fait de ces délits.

Règlements

Le Conseil d'Administration de l'Institut des Standards Turcs établit des Règlements relatifs aux modes et règles concernant la réunion de l'Institut des Standards Turcs, sa direction, son contrôle, la fondation, les attributions, la compétence et les méthodes de travail, de ses organes ainsi que la durée du mandat des organes et de leurs membres, l'établissement de leurs budgets, les modes de perception et de dépenses de ses revenus ainsi que les sujets relatifs à l'application de la présente loi. Ces règlements sont approuvés par le Conseil Général.

Article transitoire : L'Institut des Standards Turcs, fondé en

vertu de la loi No. 5590 par l'Union des Chambres de Commerce, Chambres d'Industrie et Bourses de Commerce de Turquie est transféré avec tous ses droits et obligations à l'Institut des Standards Turcs à partir de la date de publication de la présente loi.

Toutefois, ses statuts resteront en vigueur jusqu'à ce que le règlement relatif aux organes stipulés à l'article 14 entre en vigueur et jusqu'à ce que les organes qui seront formés en vertu de la présente loi entrent en activité.

Le Conseil d'Administration actuel élaborera les règlements relatifs au Conseil d'Administration, aux comités de Contrôle et de Spécialisation et les présentera dans les six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, à l'approbation du Conseil Général actuel.

Art. 15 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 16 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

LOI FORMANT APPENDICE A LA LOI No. 7129 SUR LES BANQUES (*)

Art. 1 — Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 33 de la loi No. 7129 sur les Banques.

A l'occasion d'un retrait des dépôts qui pourrait avoir lieu dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être demandé à la Caisse d'Amortissement et de Crédit de libérer le montant correspondant à la diminution des dépôts en se basant sur les états de comptes mensuels que les banques établiront en relation avec les extraits de comptes trimestriels.

Le paiement qu'effectuera la Caisse d'Amortissement et de Crédit dans ce cas, dépendra de l'admission par le Ministère des Finances de l'existence des circonstances exceptionnelles.

Art. 2 — Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 60 de la Loi No. 7129 sur les Banques :

(*) Loi No 153, votée le 6.12.1960, promulguée le 9.12.1960 (J. Off. No 10679 du 13.12.1960)

V. Loi No 7129 dans ces ANNALES, Nos 9-10-11, p.p. 334-385.

Dans le cas où il serait constaté que les banques se trouvant dans le cas cité dans le présent article ne pourraient plus continuer leur activité après l'obtention du Ministère des Finances du pouvoir mentionné à l'alinéa précédent, leur liquidation progressive pourra être décidée.

Les dispositions du Code de Commerce et de la Loi sur les Banques relatives à la liquidation ne sont pas applicables à l'égard de la division et des opérations de la liquidation progressive.

Cette liquidation sera effectuée sous la surveillance et avec l'aide technique et financière d'une banque à désigner par le Ministre des Finances parmi celles dont le total du capital versé et des réserves est supérieur à 50 millions de livres.

Le déficit final et définitif qui résultera de la liquidation (c'est à dire la différence entre le passif et l'actif de la banque, à l'exclusion des parts de capital des actionnaires) sera payé par le fonds à instituer en vertu de l'article annexe 1 de la présente loi, à la banque qui a été chargée de surveiller la liquidation.

Art. 3 — Les articles suivants sont ajoutés à la loi No. 7129 sur les banques :

Art. additionnel 1 — Il est institué un fonds auprès de la Banque Centrale de la République Turque en vue de couvrir le déficit final et définitif des banques qui ont fait l'objet d'une décision de liquidation progressive en vertu de l'article 60 de la présente loi.

Les banques doivent verser à ce fonds un montant égal à un demi pour mille du total des dépôts d'épargne et commerciaux de leur bilan de fin d'année, jusqu'à la fin du cinquième mois de l'année suivante. La disposition de l'article 69 de la présente loi sera appliquée à l'égard des banques qui ne rempliraient pas cette obligation.

Le Ministère des Finances fait procéder aux paiements sur ce fonds conformément à la décision du Comité de Réglementation des Crédits bancaires. Le Ministère des Finances peut, selon les mêmes règles, donner à la banque qui sera chargée de surveiller la liquidation, sous forme d'avance, des sommes prélevées dudit fonds dans la mesure des besoins qui seront établis.

Le Comité de Réglementation des Crédits Bancaires déterminera selon les règles précédentes, les opérations à faire dans le

cas où les montants accumulés dépasseraient la limite maximum du fonds, ou lorsque les disponibilités tomberaient au dessous de la limite par suite des paiements.

Lorsque les disponibilités du fonds ne suffisent pas à assurer son but, la Banque Centrale de la République de Turquie, sur la proposition du Ministère des Finances, avancera au Fonds un montant à fixer par le Comité de Réglementation des Crédits Bancaires dont les conditions et modes de paiement et d'amortissement seront déterminés par le même Comité.

Art. additionnel 2 — Les paiements que les banques effectueront au Fonds en vertu de l'article annexe 1 seront considérés comme frais dans la détermination de l'assiette de l'impôt sur les Sociétés.

Art. 4 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 5 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

Traduction par
Tevfik ORMAN

COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DE L'ETAT (*)

1) Les travaux du Comité d'Union Nationale ayant pris une direction mettant en danger les intérêts supérieurs du pays, sur la demande des forces armées turques et des membres du Comité d'Union Nationale, j'ai dissous, à partir d'aujourd'hui (13 novembre 1960), le Comité d'Union Nationale.

2) Le nouveau Comité d'Union Nationale qui exerce la compétence législative au nom de la Nation Turque, se compose des membres dont les noms suivent :

Président : Gürsel Cemal

Membre : Acuner Ekrem	Membre : Küçük Sami
" Aksuoglu Refet	" Madanoglu Cemal
" Ataklı Mucip	" O'kan Sezai
" Çelebi Emanullah	" Özdilek Fahri
" Ersü Vehbi	" Özgünes Mehmet
" Gürsoytrak Suphi	" Özgür Selâhattin

(*) Journal Officiel du 15 déc. 1960, No 10681

"	Karaman Suphi	"	Özkaya Şükran
"	Kaplan Kadri	"	Tunçkanat Haydar
"	Karavelioglu Kâmil	"	Ulay Sıtkı
"	Köksal Osman	"	Yıldız Ahmet
"	Kuytak Fikret	"	Yurdakuler Muzaffer

3) Le nouveau Comité d'Union Nationale, avec l'Assemblée Constituante qui se réunira dans un très proche délai, assurera l'ordre dans le pays, selon les principes démocratiques.

4) Les membres relevés de leurs fonctions ont pris leur retraite.

5) Aucune autorité ou personne autre que le Président de la République ne donnera de déclaration à ce sujet.

Général Cemal Gürsel

Chef de l'Etat et Commandant en chef des forces armées

Trad. par

Ass. Dr. Ayferi GÖZE

LOI CONCERNANT " LA FORMATION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE (*)

FORMANT APPENDICE A LA LOI PROVISoire No. 1 DU 12 JUIN
1960 PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI CONSTITUTIONELLE No. 591 DE L'ANNEE 1924, ET
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA MEME LOI (**)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

1. Assemblée Constituante :

Art. 1 — L'Assemblée Constituante se compose du Comité d'Union Nationale à qui a été confié le pouvoir légal par les

(*) "Kurucu Meclis"

(**) Loi No 157, votée le 13.12.1960, promulguée le 14.12.1960 (J. Off. No 10682 du 16.12.1960).

Forces Armées turques qui, usant du droit de résistance de la Nation Turque contre la tyrannie, et ayant agi au nom de la Nation, a renversé par la Révolution Nationale du 27 Mai 1960 le gouvernement qui avait perdu son caractère légitime, ainsi que de l'Assemblée des Représentants destinée à représenter dans la plus large mesure la nation en vue de fonder un Etat de droit démocratique conformément aux conditions existantes, laquelle sera fondée d'après les dispositions de la présente loi.

Le Comité d'Union Nationale est constitué par le Président et les Membres ayant signé au bas de la présente loi.

II. Objectif :

Art. 2 — L'Assemblée Constituante qui élaborera dans le plus bref délai la nouvelle Loi Organique devant garantir la réalisation des fondements de la Démocratie et d'un Etat de droit, ainsi que la nouvelle loi électorale, sera investie, jusqu'à ce que le pouvoir soit transmis à la Grande Assemblée Nationale Turque à élire à nouveau, au plus tard le 29 Octobre 1961, du pouvoir législatif ainsi que du pouvoir de contrôle de l'exécutif, d'après les règles de la présente loi.

La Loi Constitutionnelle que l'Assemblée Constituante adoptera ne deviendra définitive qu'après son approbation par un referendum.

III. Représentation de la nation :

Art. 3 — Les membres de l'Assemblée Constituante ne sont pas les représentants d'une région ou d'un groupe politique quelconque ni les représentants de l'Association ou de l'autorité qui les aura choisis ; ils sont des représentants de la Nation Turque.

Les membres de l'Assemblée Constituante ne recevront aucun ordre ou directive de qui que ce soit, y compris de la communauté, de l'administration ou des autorités qui les ont choisis, pour leurs travaux ainsi que leurs votes qu'ils effectueront au sein de l'Assemblée ; ils ne sont liés que par leur serment et leur conscience.

CHAPITRE DEUXIEME
ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS

I. Fondation de l'Assemblée des Représentants :

Art. 4 — L'Assemblée des Représentants se compose des représentants des Vilayets et des Organisations désignées ci-dessous, qui seront choisis conformément à la Loi sur les Elections de l'Assemblée des Représentants :

a) Représentants à choisir par le Chef de l'Etat et par le Comité d'Union Nationale :

1. Le Chef de l'Etat,
2. Le Comité d'Union Nationale,

b) Membres du Conseil des Ministres,

c) Représentants des Vilayets,

d) Représentants des partis politiques ;

1. Parti Républicain du Peuple,
2. Parti National Paysan Républicain,

e) Représentants des autres organisations et associations,

1. Représentants des barreaux,
2. Représentants de la presse,
3. Représentants de l'Union des Anciens Combattants,
4. Représentants des organisations artisanales,
5. Représentants de la jeunesse,
6. Représentants des syndicats ouvriers,
7. Représentants des Chambres
8. Représentants des organisations du corps enseignant,
9. Représentants des organisations agricoles,
10. Représentants des Universités,
11. Représentants de la Magistrature.

II. Dispositions relatives à la qualité de membre de l'Assemblée des Représentants.

1. *Incompatibilité avec les membres du Comité :*

Art. 5 — Une seule personne ne peut pas cumuler la qualité de membre du Comité d'Union Nationale et celle de membre de l'Assemblée des Représentants.

(*) Ils'agit des Chambres de Commerce et d'Industrie. (N.d.T.).

2. *Conditions d'éligibilité :*

Art. 6 — Peuvent être élus membres de l'Assemblée des Représentants les citoyens Turcs ayant 25 ans révolus et diplômés au moins du lycée ou d'une institution d'enseignement analogue, qui ne soient pas frappés d'interdiction ou privés de leurs droits civiques et qui n'auront pas été condamnés à la réclusion ou pour les délits de faux et usage de faux, escroquerie, banqueroute frauduleuse, vol, abus de confiance, détournement, corruption, prévarication ou concussion.

Les représentants à choisir par les organisations agricoles, ouvrières et artisanales doivent avoir au moins terminé leurs études primaires.

Les personnes qui, par leurs activités, publications et attitudes ont continué à soutenir jusqu'à la Révolution du 27 Mai, les agissements et la politique contraires à la Constitution et au Droits de l'Homme, ne pourront pas être élus à l'Assemblée des Représentants.

3. *Immunité de la qualité de membre.*

Art. 7 — A l'exclusion des cas de déchéance de la qualité de membre, indiqués dans la présente loi, les membres de l'Assemblée des Représentants ne peuvent être révoqués par une autorité, association, ou administration quelconque ; ils ne peuvent être destitués de leur qualité ni de leur fonction.

La qualité de représentant d'un membre subsiste même si le représentant a cessé ses relations avec l'association, l'administration, l'autorité, le groupe professionnel ou le parti politique qui l'a choisi.

4. *Irresponsabilité et immunité :*

Art. 8 — Les membres de l'Assemblée des Représentants ne peuvent pas être tenus responsables de leur vote, avis et paroles émis pendant l'exercice de leur fonction au sein de l'Assemblée ; et, à moins d'une décision rendue à la majorité absolue de tous les membres de l'Assemblée des Représentants, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une instruction à titre de prévenu ; ils ne peuvent être

mis en arrestation, être privés d'une façon quelconque de leur liberté individuelle et ne peuvent pas être traduits en justice.

Fait exception à cette disposition le cas de flagrant délit passible de peine criminelle. Toutefois, dans ce cas, l'autorité compétente en informera immédiatement l'Assemblée des Représentants.

L'exécution d'un jugement à une peine criminelle rendu à l'égard d'un des membres de l'Assemblée des Représentants avant ou après son élection fera l'objet d'un sursis jusqu'à ce que l'Assemblée aura cessé d'exister légalement.

La prescriptibilité d'une action et d'une peine ne court pas pendant le mandat du membre de l'Assemblée des Représentants.

5. *Travaux compatibles avec la qualité de membre :*

Art. 9 — Les membres de l'Assemblée des Représentants ont la faculté de continuer leurs activités professionnelles libres pour autant qu'elles n'entravent pas leurs fonctions dans cette Assemblée.

Ceux qui sont élus membres à l'Assemblée des Représentants pendant qu'ils étaient en fonctions pour le compte de l'État, ou les autres personnes morales publiques ainsi que des organismes et établissements qui en dépendent, seront considérés en congé jusqu'à ce que cette Assemblée prenne fin. Cependant, les membres du corps enseignant de l'Université font exception à cette règle.

6. *Cas incompatibles avec la qualité de membre :*

Art. 10 — Sous réserve des dispositions de l'article 9, les membres de l'Assemblée des Représentants ne pourront pas, après la date à laquelle ils auront été choisis, entrer au service auprès de l'État ou des autres personnes morales publiques ni dans les organisations qui en dépendent; ni dans les entreprises et sociétés auxquelles participent directement ou indirectement l'État et les autres personnes morales publiques. Les membres du corps enseignant de l'Université font exception à cette disposition.

Pour les organisations internationales, sont exceptés les cas où la représentation de l'État ne doit être assurée, conformément aux statuts de ces organisations, que par les membres du corps législatif.

Les membres de l'Assemblée des Représentants ne peuvent, après la date de leur élection, accepter directement ou indirectement un engagement quelconque envers l'Etat et les autres personnes morales publiques, ni ne peuvent être mandatés pour les différends dans lesquels ceux-ci sont intéressés.

7. *Déchéance de la qualité de membre :*

Art. 11 — La qualité de membre cesse automatiquement lorsque celui-ci donne sa démission ou lorsqu'il a été l'objet d'une condamnation définitive du fait d'un délit mettant obstacle à l'élection comme membre à l'Assemblée des Représentants ou s'ils a été frappé d'interdiction.

L'Assemblée peut décider à l'unanimité la déchéance de la qualité de membre à l'égard de ceux qui n'auront pas assisté sans cause de dispense ni congé pendant 7 jours de suite aux travaux de l'Assemblée des Représentants ainsi qu'à l'égard de ceux qui n'auront pas assisté sans cause de dispense ni congé pendant 21 jours au total.

III. Dispositions relatives aux travaux de l'Assemblée des Représentants :

1. *Première réunion de l'Assemblée des Représentants et prestation de serment :*

Art 12 — Les représentants qui seront choisis conformément à la loi d'élection de l'Assemblée des Représentants se réuniront sans invitation le 21^{ème} jour après la publication de la présente loi à 15 heures dans le bâtiments de la G.A.N. à Ankara, sous la présidence du membre le plus âgé et prêteront le serment sous cette forme :

“ Je travaillerai de toutes mes forces pour l'indépendance et l'intégrité du pays, la souveraineté et le bonheur de la nation pour l'instauration d'un état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Je ne m'écarterai pas de mon attachement aux règles de justice et de morale et de l'idéal d'élaborer dans le plus bref délai la nouvelle loi Constitutionnelle conformément aux règles démocratiques et de la République laïque et de transmettre le pouvoir à la Nouvelle Assemblée. Je le jure sur mon honneur et tout ce que j'ai de sacré ”.

2. *Conseil de Présidence :*

Art. 13 — L'Assemblée des Représentants se réunira le troisième jour après sa première réunion pour élire un Bureau de Présidence composé d'un président, deux vice-présidents, quatre secrétaires ainsi que de deux membres administrateurs.

Le président sera élu parmi les membres indépendants.

3. *Déclarations de biens :*

Art. 14 — Les membres de l'Assemblée des Représentants doivent faire une déclaration de leurs biens en entrant en fonction et lorsqu'ils s'en retirent.

4. *Quorum pour les réunions et les décisions :*

Art. 15 — L'Assemblée des Représentants se réunit avec la majorité absolue du nombre total des membres et, sauf dispositions contraires, rend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

5. *Publicité des débats et procès verbaux :*

Art. 16 — Les débats de l'Assemblée des Représentants se font publiquement et seront publiés tels quels dans le Bulletin des procès verbaux. Leur publication également par d'autres moyens ne peut pas être interdite et personne ne peut être tenu responsable de leur publication.

Pour les sujets étroitement liés à la sécurité intérieure et extérieure, le huis-clos peut être décidé à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion. Tant qu'il ne sera pas décidé à la même majorité, d'interdire la publication des procès-verbaux des séances à huis clos, ils ne pourront être publiés que cinq ans après.

6. *Immunité juridique de l'Assemblée des Représentants:*

Art. 17 — L'Assemblée des Représentants ne peut être close par aucune autorité, association ou administration. Sauf les cas stipulés dans la présente loi, elle ne peut être suspendue.

CHAPITRE TROISIEME

CHARGES ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

1. *Généralités :*

Art. 18 — La tâche principale de l'Assemblée Constituante est de discuter et approuver la Nouvelle Loi Constitutionnelle à

présenter au referendum, d'après les dispositions des chapitres cinquième et sixième, et d'élaborer la Loi Electorale.

L'Assemblée Constituante a, en outre, le pouvoir de promulguer, modifier et interpréter et abroger les lois; discuter et approuver les projets de loi sur le budget et les comptes définitifs du budget, ainsi que leurs annexes ; décider la paix, la guerre, l'utilisation des forces armées et le recours à des mesures coercitives contre les États étrangers, de ratifier les traités, conventions et accords de toute sortes conclus avec les États étrangers et les organisations internationales, et de ratifier l'état de siège proclamé par le Conseil des Ministres.

II. Elaboration des lois :

1. *Droit de proposer les lois:*

Art. 19 — Le Conseil des Ministres et les membres de l'Assemblée Constituante ont le droit de proposer des lois. Les projets de lois à élaborer par les membres de l'Assemblée Constituante, doivent être signés par au moins un membre du Comité d'Union Nationale et un membre de l'Assemblée des Représentants.

2. *Discussion et approbation des lois :*

Art. 20 — Les projets de loi seront préalablement discutés par l'Assemblée des Représentants, qui les enverra au Comité d'Union Nationale après les avoir approuvés, rejetés ou modifiés.

Un projet de loi rejeté par l'Assemblée des Représentants devient caduc s'il est également rejeté par le Comité d'Union Nationale.

Le projet prend force de loi lorsque le Comité d'Union Nationale accepte, sans y apporter aucune modification, le texte envoyé par l'Assemblée des Représentants.

Le Comité d'Union Nationale restitue le projet à l'Assemblée des Représentants lorsqu'il rejette entièrement un projet accepté par l'Assemblée des Représentants ou lorsqu'il accepte tel quel ou avec modifications un projet rejeté complètement par l'Assemblée des Représentants.

Le projet devient caduc lorsque l'Assemblée des Représentants approuve également la décision de rejet du Comité d'Union Nationale.

Le projet prend force de loi lorsque l'Assemblée des Représentants accepte tel quel le texte accepté par le Comité d'Union Nationale.

Dans les cas contraires, les points litigieux du projet sont discutés dans une commission mixte, placée, sous la présidence du Conseiller d'Etat le plus ancien dans l'Assemblée Constituante, et composée de 7 membres (y compris le président) choisis parmi les membres du Comité d'Union Nationale et sept membres parmi l'Assemblée des Représentants. Les avis opposés émis dans la commission mixte sont expliqués par les porte-parole dans la réunion mixte de l'Assemblée Constituante et les textes sont portés aux voix sans discussion. Les membres du Comité d'Union Nationale et ceux de l'Assemblée des Représentants votent séparément et le projet est approuvé ou rejeté d'après le pourcentage des voix.

Les lois seront envoyées immédiatement au Chef de l'Etat afin d'être publiées.

Les délais à observer dans la discussion des lois sont indiqués dans le Règlement interne de l'Assemblée Constituante.

3. *Renvois des lois aux fins de nouvelles discussions :*

Art. 27 — Le Chef de l'Etat envoie à l'Assemblée Constituante dans les 7 jours, afin d'y être discutées à nouveau, une seule fois, les lois, accompagnées de l'exposé des motifs, qui lui avaient été envoyées aux fins de publication. Font exception à cette disposition la Loi Constitutionnelle, la Loi Electorale et la Loi sur le Budget.

Les lois retournées seront discutées au sein de la commission mixte. Le système de vote dans la réunion mixte de l'Assemblée Constituante s'effectue d'après l'article précédent. Cependant le quorum est des deux tiers pour l'acceptation. Dans ce cas la loi est publiée immédiatement.

4. *Pouvoirs dont pourra user l'Assemblée Constituante dans la Réunion mixte.*

Art. 22 — L'Assemblée Constituante usera de ses pouvoirs autres que ceux d'approuver la Loi Constitutionnelle et lui donner force de loi, par la réunion du Comité d'Union Nationale et de l'Assemblée des Représentants.

5. *Approbation de la loi du budget de l'exercice 1961.*

Art. 23 — Le projet de loi du budget de l'exercice 1961 ainsi que les budgets annexes seront étudiés dans une Commission du Budget formée de 10 membres à choisir parmi le Comité d'Union Nationale et l'Assemblée des Représentants ; ils seront discutés et approuvés dans la réunion mixte de l'Assemblée Constituante.

Les budgets des Ministères ainsi que les budgets annexes sont discutés dans l'ensemble à l'Assemblée. Les chapitres et les articles ne sont pas discutés séparément. Les budgets non acceptés sont renvoyés à la commission en vue d'être étudiés à nouveau.

Un règlement interne détermine les modalités selon lesquelles les membres de l'Assemblée Constituante peuvent faire des propositions relatives aux dépenses

CHAPITRE QUATRIEME

REUNIONS ET DEBATS DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

I. Travail ininterrompu :

Art. 24 — L'Assemblée Constituante travaille d'une façon ininterrompue. Toutefois, s'il est nécessaire, un congé peut être décidé jusqu'à concurrence de 10 jours, dans la réunion mixte du Comité d'Union Nationale et de l'Assemblée des Représentants à la majorité des deux tiers des membres présents. Les commissions peuvent fonctionner pendant le congé.

Avant la fin du congé, le Chef de l'Etat peut convoquer l'Assemblée Constituante et, le Président de l'Assemblée des Représentants, l'Assemblée des Représentants

II. Règlements internes :

Art. 25 — Le Comité d'Union Nationale et l'Assemblée des Représentants exécutent leurs travaux conformément à leurs propres règlements internes.

Un règlement spécial sera élaboré séparément pour les réunions mixtes de l'Assemblée Constituante.

Les Règlements internes de l'Ancienne Grande Assemblée Nationale de Turquie sont applicables aux détails qui ne sont pas prévus dans les nouveaux Règlements.

III. Réunions mixtes :

1. *Bureau de Présidence dans les réunions mixtes :*

Art. 26 — La présidence des réunions mixtes de l'Assemblée Constituante est assurée alternativement par un membre choisi dans ce but par le Comité d'Union Nationale et par le Président de l'Assemblée des Représentants.

Le président choisi par le Comité d'Union Nationale préside la première réunion mixte.

2. *Quorum dans les réunions mixtes :*

Art. 27 — Les réunions mixtes de l'Assemblée Constituante ont lieu avec la majorité absolue du nombre total des membres du Comité d'Union Nationale et de l'Assemblée des Représentants. A moins de dispositions contraires, les décisions sont rendues à la majorité absolue des membres présents.

Toutefois, la paix, la guerre, l'utilisation des forces armées contre les Etats étrangers, le recours aux mesures coercitives, la ratification des accords conclus avec les Etats étrangers et les organisations internationales et l'approbation de l'état de siège proclamé par le Conseil des Ministres peuvent être décidés à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Assemblée Constituante.

3. *Publicité des débats mixtes et procès verbaux :*

Art. 28 — L'article 16 de la présente loi est applicable à l'égard des réunions mixtes de l'Assemblée Constituante et de ses procès verbaux.

CHAPITRE CINQUIEME

ELABORATION ET APPROBATION DE LA NOUVELLE CONSTITUTION ET DE LA LOI ELECTORALE

I. Formation des commissions :

Art. 29 — L'Assemblée des Représentants élira au scrutin secret dans la réunion au cours de laquelle il sera procédé à l'élec-

tion du Bureau de la Présidence, une Commission pour la Loi Constitutionnelle formée de 20 membres et une Commission pour la Loi Electorale formée du même nombre de membres.

Les Commissions se réuniront immédiatement et se choisiront un président, un vice-président et leur porte-parole.

II. Priorité des débats :

Art. 30 — L'Assemblée des Représentants et les commissions mentionnées à l'article précédent décideront immédiatement les bases des travaux destinés à assurer sans tarder les règles de travail et la procédure relatives à la discussion et l'approbation de la Loi Constitutionnelle et de la Loi Electorale.

La commission intéressée commencera la discussion de la Loi Constitutionnelle et de la Loi Electorale dès qu'elles auront été envoyées complètement ou partiellement au Conseil Général de l'Assemblée des Représentants.

Les discussions auront la priorité sur les autres de façon à ce qu'elles soient terminées le plus tôt possible.

Après avoir commencé à discuter la Loi Constitutionnelle et la loi électorale, quatre jours entiers au moins seront réservés à ces discussions.

III. Mode d'approbation de la Loi Constitutionnelle et de la Loi Electorale par l'Assemblée Constituante :

Art. 31 — Lorsque, après leur approbation par l'Assemblée des Représentants, les textes de la Loi Constitutionnelle et de la Loi Electorale seront parvenus au Comité d'Union Nationale, ce dernier statuera à leur endroit dans un délai ne dépassant pas la moitié du délai prévu pour la discussion au sein du Conseil Général de l'Assemblée Générale des Représentants.

Ce délai ne sera pas inférieur à 7 jours.

Au cas où le Comité d'Union Nationale n'approuverait pas tel quel le texte envoyé par l'Assemblée des Représentants, le délai de la deuxième discussion à faire dans l'Assemblée des Représentants ne pourra dépasser la moitié du délai de discussion au sein du Comité d'Union Nationale. Ce délai ne pourra toutefois pas être inférieur à 7 jours.

Dans le cas où le Comité d'Union Nationale n'approuverait

pas tel quel le texte envoyé par l'Assemblée des Représentants, le délai de la deuxième discussions à faire dans l'Assemblée des Représentants ne pourra dépasser la moitié du délai de discussion au sein du Comité d'Union Nationale. Ce délai ne pourra toutefois pas être inférieur à 7 jours.

Dans le cas où l'Assemblée des Représentants n'approuverait pas, lors de la deuxième discussion, le texte envoyé par le Comité d'Union Nationale, tel quel, il sera constitué une commission mixte afin de statuer sur les points litigieux ; le texte accepté par cette commission sera discuté en priorité et sans interruption dans la réunion mixte de l'Assemblée Constituante qui lui donnera la forme dans laquelle il sera présenté au referendum.

Dans les débats de la réunion mixte de l'Assemblée Constituante en vue de statuer sur les questions litigieuses de la Loi Constitutionnelle et de la Loi Electorale les décisions sont rendues à la majorité des deux tiers.

IV. Publication et soumission au referendum de la Constitution et de la Loi Electorale :

Art. 32 — Le Président publiera immédiatement la Constitution et la Loi Electorale approuvées par l'Assemblée Constituante.

Le Comité d'Union Nationale rend la décision concernant la date à laquelle la Constitution sera soumise au referendum ainsi que la liberté de propagande des partis politiques pour la Constitution.

V. Réunion de la Grande Assemblée Nationale de Turquie :

Art. 33 — La date des élections générales de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sera déterminée dans la réunion mixte de l'Assemblée Constituante qui sera tenue le vendredi de la première semaine suivant le résultat de referendum, et de façon à assurer que la Grande Assemblée Nationale puisse commencer ses travaux au plus tard le 29 Octobre 1961.

CHAPITRE SIXIEME

CONSEQUENCES DU RETARD APPORTE DANS LA PREPARATION DE LA NOUVELLE LOI CONSTITUTIONNELLE OU DE SON REJET

I. Délai dans lequel l'Assemblée Constituante doit élaborer et accepter la Constitution et la Loi Electorate :

Art. 34 — L'Assemblée Constituante terminera la Constitution et la Loi Electorale au plus tard jusqu'au 27 Mai 1961.

Ce délai peut exceptionnellement être prorogé de 15 jours pour une seule fois.

Si la Constitution ne parvenait pas à être prête jusqu'à la dite date, il sera procédé à l'élection d'une nouvelle Assemblée des Représentants destinée à remplacer l'Assemblée des Représentants, conformément à l'article 35.

II. Election de la nouvelle Assemblée des Représentants en cas de rejet.

Art. 35 — Si à la suite du referendum la Constitution est rejetée, il sera procédé à l'élection d'une nouvelle Assemblée des Représentants à raison d'un membre par 100.000 habitants et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Electorale.

La date des élections sera fixée dans la réunion mixte de l'Assemblée Constituante du vendredi de la semaine suivant le referendum et elle sera annoncée.

Cette Assemblée se réunira sans convocation à Ankara à 15 heures, le cinquième jour à compter du lendemain du jour où les élections ont eu lieu.

L'existence légale de l'ancienne Assemblée des Représentants prendra fin lorsque cette Assemblée entrera en fonctions et les compétences et attributions conférées à l'Assemblée des Représentants par la présente loi seront transférées d'office à la nouvelle Assemblée des Représentants.

III. Délai dans lequel la Nouvelle Assemblée des Représentants et le Comité d'Union Nationale devront accepter la Constitution.

Art. 36 — Le Chef de l'Etat publiera immédiatement la Constitution qui sera acceptée par la nouvelle Assemblée des Re-

présentants, à élire en vertu de l'article 35 par la nation, et le Comité d'Union Nationale conformément aux méthodes stipulées dans la présente loi pour l'acceptation de la Loi Constitutionnelle et dans un délai susceptible de permettre à la G.A.N. de commencer ses fonctions en vertu de la nouvelle loi Constitutionnelle au plus tard le 29 Octobre 1961, et elle entrera en vigueur sans tenir compte du dernier paragraphe de l'article 2. Après quoi il sera fait application des dispositions de l'article 33.

CHAPITRE SEPTIEME DISPOSITIONS DIVERSES

1. Election et contrôle du Conseil des Ministres :

Art. 37 — Le Conseil des Ministres qui sera investi du pouvoir exécutif peut être choisi parmi les membres de l'Assemblée Constituante ainsi que de l'extérieur.

Les Ministres choisis en dehors d'elle deviendront également membres de l'Assemblée des Représentants.

Les membres de l'Assemblée des Représentants peuvent, conformément au Règlement interne, faire des interpellations aux Ministères pour lesquelles ils auront le loisir de demander une réponse verbale ou écrite ; ils ont la faculté de demander l'ouverture d'un débat général dans le but d'éclaircir un sujet concernant la politique ou les actes du Conseil des Ministres ou d'un Ministre ainsi que l'ouverture d'une enquête parlementaire conformément aux dispositions du Règlement interne.

Lorsque l'Assemblée des Représentants approuve l'ouverture d'une enquête parlementaire au sujet des Ministres ou d'un Ministre elle notifie sa décision au Comité d'Union Nationale. L'enquête parlementaire est ouverte si le Comité d'Union Nationale rend une décision similaire.

Lorsque le Comité d'Union Nationale approuve l'ouverture d'une enquête parlementaire au sujet des Ministres ou d'un Ministre, elle notifie sa décision à l'Assemblée des Représentants. L'enquête parlementaire est ouverte si l'Assemblée des Représentants rend une décision similaire.

Lorsque la décision de l'Assemblée des Représentants d'en-

quêter au sujet des Ministres ou d'un Ministre est rejetée par le Comité d'Union Nationale, ou si la Décision du Comité d'Union Nationale dans le même sens est rejetée par l'Assemblée des Représentants, il sera statué conformément à l'article 20. Est réservée la disposition de l'article 4 de la Loi No. 1.

2. Haute Cour :

Art. 38 — Lorsqu'il a été rendu une décision d'enquête parlementaire, une Commission d'Enquête formée de sept membres à choisir parmi le Comité d'Union Nationale et l'Assemblée des Représentants, procédera à l'enquête nécessaire. Le rapport de cette commission sera discuté dans la réunion mixte de l'Assemblée Constituante et il sera décidé s'il y a lieu de constituer une Haute Cour conformément aux articles 61 à 66 de la Loi Organique No. 491 de l'année 1924.

Les articles 61 à 66 de la Loi Organique No. 491 de l'année 1924 sont également applicables lorsqu'il doit être procédé à l'instruction et au jugement du Président et des membres de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, du Procureur Général de la République et du porte parole du Président du Conseil d'Etat.

3. Procédure pour la modification de la Constitution :

Art. 39 — Toute modification à apporter aux dispositions restées en vigueur de la loi Organique No. 491 de l'année 1924, à la Loi No. 1 du 12 Juin 1960 et à ses modifications et aux dispositions de la présente loi est soumise à la décision que rendront séparément, à la majorité des deux tiers du nombre total de leurs membres, le Comité d'Union Nationale et l'Assemblée des Représentants.

En cas de litige, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 20 et le projet sera accepté lorsque le pourcentage des suffrages aura atteint 75.

Les projets de modifications peuvent être proposés lorsqu'ils sont signés par un tiers des membres du Comité d'Union Nationale et deux membres de l'Assemblée des Représentants ou par le tiers des membres de l'Assemblée des Représentants et deux membres du Comité d'Union Nationale.

4. Indemnités :

Art. 40 — Les indemnités et frais de déplacement des membres de l'Assemblée Constituante seront fixés par une loi spéciale.

Les modifications à apporter dans les dispositions de cette loi déterminant les indemnités et les frais de déplacement ainsi que les dispositions devant remplacer la dite loi seront valables pour les membres de l'organe législatif suivant.

Toutefois, les indemnités à donner aux membres de l'Assemblée Constituante, ne peuvent dépasser le traitement mensuel fixé pour les fonctionnaires d'État du premier rang.

5. Dispositions modifiées de la Constitution :

Art. 41 — La présente loi forme appendice à la Loi No. 1 du 12 Juin 1960, et les articles 1, 3, 7 et 21, le dernier paragraphe de l'article 6, le premier paragraphe de l'article 18, le troisième paragraphe de l'article 24 ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont modifiés en conformité avec la présente loi et parmi les articles abrogés désignés dans le premier paragraphe de l'article 24, les numéros d'articles 61 à 66 sont supprimés.

6. Sous-titres en marge :

Art. 42 — Les sous-titres placés en marge de la présente loi ont été prévus dans le but de résumer les dispositions des articles et ne font pas partie du texte.

7. Promulgation :

Art. 43 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

1. Exécution :

Art. 44 — L'Assemblée Constituante exécute la présente loi.
Le président du Comité d'Union Nationale

CEMAL GÜRSEL

Membres du Comité d'Union Nationale :

Acuner Ekrem, Aksoyoğlu Refet, Ataklı Mucip, Gelebi Emano-
nullah, Ersü Vehbi, Gürsoytrak Suphi, Kaplan Kadri, Karaman

Suphi, Karavelioğlu Kâmil, Köksal Osman, Kuytak Fikret, Küçük Sami, Madanoğlu Cemal, O'kan Sezai, Özdilek Fahri, Özgüneş Mehmet, Özgür Salâhattin, Özkaya Şükran, Tunçkanat Haydar, Ulay Sıtkı, Yıldız Ahmet, Yudakuler Muzaffer.

Traduction par
Tevfik ORMAN

LOI ADDITIONNELLE A LA LOI No 5682 SUR LE PASSEPORT (*)

Art. 1 — Les passeports ordinaires individuels et collectifs sont délivrés aux citoyens turcs à l'intérieur du pays par le Ministère de l'Intérieur ou par les Vilayets en vertu des pouvoirs qui leur seront conférés par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 2 — Les moyens et les motifs suffisants pour vivre à l'étranger stipulés à l'article 22 de la Loi sur le Passeport seront fixés et déterminés conjointement par les Ministères de l'Intérieur, des Affaires Etrangères et des Finances.

Art. 3 — Les dispositions des articles 15 et 16 de la Loi No. 5682 sur le passeport qui sont incompatibles avec la présente loi sont abrogées (**).

Art. 4 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 5 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

LOI RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS ET A L'EMISSION DE BONS D'EPARGNE (***)

I — FONDS DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS

Art. 1 — En vue d'assurer le développement stable de l'Economie turque, il est constitué un "Fonds de financement d'Investis-

Off. du 6.1.1961. No 10700).

(*) Loi No 216, votée le 5.1.1961, promulguée le 7.1.1961 (J. Off. No 10705, du 12.1.1961).

(**) Voir le texte dans ces ANNALES, No 3 p.p. 323. sv.

(***) Loi No 223, votée le 5.1.1961, promulguée le 7.1.1961, (J. Off. No 10705 du 12.1.1961).

sements" à utiliser pour le financement des investissements qui seront faits dans les domaines agricole, industriel et des Communications.

Art. 2 — Les ressources propres du Fonds de Financement d'investissements sont le produit de vente des bons d'épargne qui seront émis en vertu de la présente loi.

Les revenus provenant de l'utilisation et de la fructification des ressources propres ainsi que des donations et assistances de toute sorte constituent les autres ressources du fonds.

II — BONS D'EPARGNE

A — Bons :

Art. 3 — Il sera remis des Bons d'épargne en contrepartie des épargnes réalisées en vertu de la présente loi.

Les Bons d'Epargne seront nominatifs et émis en coupures minima de 10 livres.

Ces bons auront une échéance de 10 ans et peuvent être soumis par le Trésor à un remboursement prématuré à tout moment.

Le Ministère des Finances est autorisé à fixer les intérêts à servir pour les bons sans qu'ils soient inférieurs à 4% ni supérieurs à 7%. Le taux d'intérêt annuel sera fixé et annoncé au début de chaque année financière et s'appliquera aux bons à émettre au cours de l'année en question.

Les plans se rapportant aux coupons, au paiement des intérêts, à l'amortissement et au remboursement prématuré ainsi qu'aux autres détails y relatifs seront établis par le Ministère des Finances et publiés dans le Journal Officiel.

B — Retenues et dépôts en contrepartie des bons :

Art. 4 — Les départements et établissements publics (sauf les villages), les sociétés de commerce, les institutions économiques publiques, les associations, les fondations et vakoufs, les exploitations économiques des associations, fondations et vakoufs, les commerçants et membres des professions libérales obligés de déclarer leur revenus réels, sont tenus de faire des retenues au titre des bons d'épargne, sur les avoirs, soumis à la retenue en vertu des Articles 94 et 96 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu (à l'exclusion des Paragraphes 1 et 4 de l'article 96).

Art. 5 — Les contribuables de l'impôt sur le revenu (y compris les impôts forfaitaires) et de l'impôt sur les associations sont tenus de faire un dépôt pour bons d'épargne d'après l'assiette annuelle de leurs impôts sur le revenu et les associations.

Les revenus soumis à la retenue pour bons d'épargne en vertu de l'art. 4 sont déduits de l'assiette du dépôt à faire en vertu du paragraphe ci-dessus.

Art. 6 — Pour les opérations de mutation d'immeubles à titre onéreux, il sera fait au nom du vendeur un dépôt pour bons d'épargne lors du paiement des droits d'enregistrement à calculer sur les valeurs prises comme base pour les droits.

Art. 7 — Les prix en espèces de la Loterie Nationale et des banques, les prix du Sport Toto, ainsi que les cautionnements soumis à l'impôt sur les successions et les mutations et qui doivent être déposés en contrepartie de ladite taxe en vertu de l'Art. 17 de la loi y relative sont soumis à la retenue pour bons d'épargne.

Les assiettes déclarées en vertu de la loi de l'impôt sur les successions et les Mutations sont soumises au dépôt pour Bons d'Epargne: toutefois, les cautionnements à déposer en vertu de l'Art. 17 de la loi de l'impôt sur les successions et les mutations seront déduits de l'assiette des dépôts à constituer en vertu du présent paragraphe.

C — Taux des retenues et des dépôts :

Art. 8 — Le taux des retenues et dépôts mentionnés aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi sera fixé par le Ministère des Finances au taux maximum de 3% au début de chaque année financière en tenant compte de la situation économique et financière du pays, et sera annoncé.

D — Exceptions :

Art. 9 — Les paiements indiqués ci-après sont exceptés de la retenue et du dépôt pour Bons d'Epargne :

- 1) Les paiements ne dépassant pas 500 livres (cette limite est de 3600 livres par an pour les salariés)
- 2) Les avances (sauf les avances soumises à la retenue de l'impôt sur le revenu).

E — Versement au fonds des retenues et des dépôts:

Art. 10 — Les retenues et dépôts à effectuer en vertu de la présente loi dans le courant de chaque mois doivent être versés au

compte du Fonds mentionné à l'Article 1, accompagnés d'un bordereau détaillé jusqu'au 15ième jour du mois suivant.

III — DISPOSITIONS DIVERSES.

A — Exemptions :

Art. 11 — Les opérations relatives au Fonds, les bons d'épargne, les intérêts et toutes les formalités se rapportant aux bons sont exemptés de tous impôts, droits et taxes.

B — Dispositions relatives à l'encaissement et aux pénalités:

Art. 12 — Les dispositions de la Loi No 6183 relative à la Procédure de recouvrement des créances publiques seront appliquées à l'égard des intéressés en cas de contravention aux obligations imposées par la présente loi ou en cas de retard dans l'exécution de ces obligations.

C — Opérations du Fonds et formalités d'émission des Bons:

Art. 13 — Les opérations du Fonds et les formalités d'émission des Bons ne sont pas soumises aux dispositions des Lois No. 1050 et 2490.

Art. 14 — Les retenues ou dépôts de moins de 5 livres ne seront pas pris en considération. Ceux qui dépassent 5 livres et sont inférieurs à 10 livres sont portés à 10 livres. Les règles à appliquer à l'époque et à la forme des retenues et des dépôts et à leur transformation en bons ainsi que le mode d'application des autres dispositions de la présente loi sont établis par un règlement.

Art. 15 — Les bons d'épargne à émettre d'après la présente loi dans la forme nominative seront considérés comme bons au porteur à la fin de la cinquième année à partir de l'année suivant leur émission.

Cependant, le Ministre des Finances est autorisé à émettre les bons d'épargne dans la forme "au porteur" dès le début ou à remplacer les bons d'épargne nominatifs par des bons au porteur.

Les coupons des bons d'épargne des deux catégories sont traités comme des coupons d'obligations au porteur.

Jusqu'à l'émission des bons nominatifs, le Ministère des Finances est autorisé à remettre des titres de créance.

Art. 16 — Le Ministre des Finances est autorisé à porter les sommes accumulées dans le Fonds, d'une part comme recette dans

un chapitre spécial à ouvrir dans le budget des revenus sous le nom de "recettes des bons d'épargne" et d'en passer la contre-partie comme crédit dans un chapitre spécial à ouvrir dans la partie du Budget des dépenses concernant le Ministère des Finances (le mode de dépense et de distribution sera déterminé par Décret du Conseil de Ministres d'après les règles énoncées à l'Article 1) ou bien d'estimer à l'avance le montant éventuel du fonds pour chaque année financière et de l'indiquer globalement dans le budget des revenus.

Art. 17 — Les crédits destinés à couvrir les intérêts, le coût et les autres frais des bons à émettre en vertu de la présente loi sont prévus chaque année dans le budget des dettes de l'Etat.

Les intérêts des bons sont prescrits en faveur du Trésor par cinq ans à partir de la date à laquelle ils sont payables, et la contre-valeur des bons par dix ans à partir de la date à laquelle ils sont remboursables.

Article transitoire : Les frais d'émission des bons et des titres de créances provisoires à émettre en vertu de la présente loi seront payés par le Ministre des Finances sur les crédits à prévoir dans un chapitre séparé du budget des Dettes de l'Etat.

Art. 18 — L'article transitoire de la présente loi entre en vigueur à partir de la date de publication de la présente loi et les autres dispositions à partir du 1.3.1961.

Art. 19 — La présente loi sera exécutée par le Conseil des Ministres.

Traduit par
Tevfik ORMAN
